



Strassen, 9 février 2015

ITM-SST 1240.1

Montes-charge mobiles avec marquage « CE »

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 3 pages

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définition	2
3.	Utilisation du monte-charge	2
4.	Contrôles	3

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2763 STRASSEN Tél : 2478-6213 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un monte-charge mobile conçus d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définition

2.1 Par la dénomination "monte-charge mobile" est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions un appareil de levage mobile, desservant des niveaux définis, qui comporte un habitacle, qui se déplace le long d'un ou de plusieurs guides rigides et prévu uniquement pour le levage de charges.

Art. 3. - Utilisation

3.1. La commande de l'appareil ne peut se faire que de l'extérieur de l'habitacle. Le transport de personnes est interdit.

3.2. L'utilisation doit être réservée aux personnes désignées. Lors de la mise hors service sur le chantier, l'appareil doit être sécurisé de façon à ce que des personnes non autorisées ne puissent l'utiliser.

3.3. L'appareil doit être positionné par rapport à son entourage de façon à ce qu'aucun point de coincement entre l'habitacle respectivement les charges et des structures avoisinantes ne peut être généré.

3.4. Après installation sur le lieu d'exploitation, le montage correct de l'appareil est à vérifier par une personne bien formée et le cas échéant désignée par l'employeur. Lors de cette vérification, l'appareil est à contrôler visuellement sur des défauts éventuels, et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité est à vérifier. Dans ce cadre il doit aussi être vérifié si l'habitacle respectivement les charges ne peuvent entrer en collision avec des parties fixes de constructions quelconques ou de lignes électriques.

3.5. En principe, la visibilité sur la zone d'action du monte-charge mobile depuis le poste de commande doit être garantie en tout temps. Cependant, lorsque le travail à effectuer nécessite que la charge soit prise ou déposée en un lieu hors visibilité de la personne aux commandes, celle-ci doit être guidée par une personne compétente ayant la zone d'action dans son champ visuel. La communication doit se faire par le moyen le plus approprié entre les deux personnes.

3.6. En cas de travail pendant la nuit, le champ de travail doit être éclairé convenablement.

3.7. Les charges doivent être placées sur l'habitacle de façon à ce qu'elles ne peuvent pas tomber.

3.8. Lorsque la course de l'appareil survole des chemins de circulation de personnes, le transport de charges est interdit au moment où une personne pourrait se trouver en dessous de la course de l'appareil. Le cas échéant, la personne aux commandes de l'appareil doit

s'assurer que cette zone est libre de toute personne. Le cas échéant, cette zone est à baliser.

3.9. Lorsque les dimensions de l'habitacle permettent respectivement obligent une personne de se déplacer sur l'habitacle pour des raisons de chargement ou de déchargement, l'habitacle doit être équipé de garde-corps. Les instructions du fabricant dans sa notice d'instructions sont à respecter.

Art. 4. – Contrôles

Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant l'entretien courant des appareils, ceux-ci doivent en plus être soumis tous les 6 mois à un examen par un organisme de contrôle.

Mise en vigueur
le 9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines